

I. Décisions prises par la Conférence des Parties

1. À sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

Décision 2/1

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A noté l'obligation faite à chaque État partie en vertu de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ de communiquer à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention;

b) A affirmé sa décision 1/2 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions;

c) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat² était fondé sur les réponses reçues, qui représentaient 47 % seulement des États parties à la Convention;

d) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006, en mentionnant, pour les cas où les dispositions de la Convention n'avaient pas été respectées, les raisons d'une telle situation;

e) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat;

f) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour elle à sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses au questionnaire et, le cas échéant, leurs mises à jour (voir alinéa m) ci-dessous);

g) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

h) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention à prendre des mesures pour le faire dès que possible et à fournir des informations sur ces mesures au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

² CTOC/COP/2005/2 et Corr.2.

i) A encouragé les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat conformément à la décision /2 et à la présente décision ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, à demander l'aide du secrétariat à cet effet;

j) A prié le secrétariat de fournir cette aide, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

k) A prié instamment les États parties d'examiner s'ils s'étaient acquittés des obligations en matière d'établissement de rapports visées par la Convention, en particulier à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphes 13 et 14, et à l'article 31, paragraphe 6;

l) A aussi prié vivement les États parties d'examiner s'ils avaient fourni au Secrétaire général les informations sur leurs lois nationales envisagées aux articles , paragraphe 2 d), et 13, paragraphe 5, de la Convention;

m) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/2 et qui avaient fourni les informations ou les lois requises par la Convention conformément aux articles mentionnés aux alinéas k) et l) ci-dessus, à mettre à jour ces informations ou ces lois, le cas échéant;

n) A prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce qu'elles renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application de la Convention et de la présente décision;

o) A également prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas k) et l) ci-dessus;

p) A décidé, pour faciliter son examen périodique de l'application de la Convention, que le secrétariat recueillerait pour elle à sa troisième session, au moyen du questionnaire qu'elle a approuvé à sa deuxième session, des informations sur les sujets suivants:

- i) Questions relatives au non-respect de la Convention et raisons d'une telle situation;
- ii) Blanchiment d'argent (art. 7), dans les limites du champ d'application de la Convention;
- iii) Efficacité des sanctions (art. 11);
- iv) Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13);
- v) Disposition du produit du crime confisqué (art. 14);
- vi) Extradition (art. 16);
- vii) Transfert des personnes condamnées (art. 17);
- viii) Entraide judiciaire (art. 18);
- ix) Enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée (art. 19, 20 et 26);
- x) Protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);

xi) Coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27);

xii) Prévention (art. 31);

q) A prié le secrétariat de recueillir auprès des États parties à la Convention et des États signataires, les informations nécessaires pour l'examen des sujets énumérés au paragraphe p) ci-dessus, au moyen des questionnaires déjà élaborés ou à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session;

r) A encouragé les États parties et signataires à prévoir dans leurs délégations à la troisième session de la Conférence des experts sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de ladite session;

s) A prié les États parties de répondre rapidement au deuxième questionnaire distribué par le secrétariat;

t) A invité les signataires aussi à fournir les informations demandées par le secrétariat;

u) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session pour examen un rapport analytique fondé sur les réponses aux questionnaires;

v) A également prié le secrétariat de regrouper, si possible, les informations reçues dans les réponses aux questionnaires sous la forme d'un graphique mentionnant les noms de chaque pays ayant répondu.

Décision 2/2

Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas respecté les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 15 de l'article 16 en particulier et du paragraphe 8 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, à prendre des mesures pour le faire dès que possible;

b) Afin de faciliter le respect de l'article 16 de la Convention, a prié le secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient indiqué qu'ils ne se conformaient pas aux obligations contraignantes énoncées dans cet article, notamment en demandant des informations complémentaires aux États parties qui avaient indiqué qu'ils n'accordaient l'extradition ni sur la base d'un traité ni sur la base de la législation interne, ainsi qu'aux États parties qui avaient indiqué qu'ils refusaient une demande d'extradition au motif que l'infraction était considérée comme touchant aussi à des questions fiscales et de lui en rendre compte à sa troisième session;

c) Afin de faciliter le respect de l'article 18 de la Convention, a prié le secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient indiqué qu'ils ne se conformaient pas

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

à l'obligation contraignante énoncée dans cet article de ne pas pouvoir invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire et de lui en rendre compte à sa troisième session;

d) A prié le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour sur son site Web sécurisé un répertoire des autorités centrales désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et d'y inclure autant que possible des éléments comme le poste ou la fonction du responsable, ses coordonnées, les heures de travail et les langues acceptées, ainsi que toute autre information que le secrétariat jugeait utile pour une communication efficace;

e) A invité les États parties à fournir au secrétariat les informations complémentaires demandées à l'alinéa d) ci-dessus, afin de faciliter l'élaboration du répertoire;

f) A prié le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour, dans les limites des ressources disponibles, un répertoire des autorités chargées de traiter les demandes d'extradition et de transfert des personnes condamnées dans le même format que le répertoire des autorités désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, requis à l'alinéa d) ci-dessus, et a invité les États parties à fournir au secrétariat des informations sur ces autorités;

g) A décidé de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée, avec des services d'interprétation, pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation;

h) A encouragé les États parties à inclure des représentants des autorités centrales et d'autres experts gouvernementaux dans leurs délégations à la prochaine session de la Conférence des Parties, en vue de leur participation au groupe de travail à composition non limitée visé au paragraphe g) ci-dessus;

i) Notant les obligations en matière d'établissement de rapports énoncées au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, a prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore fourni de copie ou de description des lois et règlements, ou des mises à jour pertinentes, de le faire dans les meilleurs délais et, si possible, sous forme électronique et a prié le secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues, de lui présenter à sa troisième session un aperçu des options relatives aux moyens de tirer le meilleur parti des lois et règlements communiqués conformément à cet article, en vue d'une application plus efficace de la Convention;

j) A prié le secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues dans les réponses au questionnaire sur l'application de la Convention, de demander aux États parties:

i) S'ils avaient refusé dans certains cas de donner suite à la demande de coopération en matière de confiscation requise à l'article 13 de la Convention et, s'il en était ainsi, de les prier de préciser les motifs du refus d'une telle coopération;

ii) S'il y avait eu des cas spécifiques dans lesquels le produit du crime ou les biens confisqués avaient été restitués ou partagés conformément aux dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention et, s'il en était ainsi, de préciser le cadre juridique dans lequel cette procédure avait été suivie.

Décision 2/3

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A réaffirmé sa décision 1/5 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions;

b) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat⁴ était fondé sur les réponses de 43 % seulement des États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵;

c) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006;

d) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat;

e) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses;

f) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole;

g) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à rectifier cette situation dès que possible et à fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;

h) A prié instamment les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat, conformément à la décision 1/5 et à la présente décision, ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, de demander l'aide du secrétariat à cet effet;

⁴ CTOC/COP/2005/3.

⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

i) A prié le secrétariat de fournir cette aide, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

j) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/5, de mettre à jour ces informations ou les lois pertinentes, le cas échéant;

k) A prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce que celles-ci renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application du Protocole et de la présente décision;

l) A prié également le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas g) et j) ci dessus;

m) A décidé que, pour sa troisième session, le programme de travail au titre de ce point de l'ordre du jour comprendrait les points suivants:

i) Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (article 6) et le statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil (article 7);

ii) Examen des mesures concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (article 8);

iii) Examen des questions concernant les mesures aux frontières (article 11), la sécurité et le contrôle des documents (article 12) et la légitimité et la validité des documents (article 13);

iv) Examen de l'utilité de mettre au point, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, des indicateurs du travail forcé;

n) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session ;

o) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat;

p) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat;

q) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Décision 2/4

Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A réaffirmé sa décision 1/6 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions;

b) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat⁶ était fondé sur les réponses de 45 % seulement des États parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷;

c) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006;

d) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat;

e) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses;

f) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole;

g) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à rectifier cette situation dès que possible et à fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;

h) A prié instamment les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat conformément à la décision 1/6 et à la présente décision ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, de demander l'aide du secrétariat à cet effet;

i) A prié le secrétariat de fournir cette aide sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

j) A prié instamment les États parties d'examiner s'ils s'étaient acquittés des obligations en matière d'établissement de rapports visées à l'article 8, paragraphe 6, du Protocole;

k) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/6, de mettre à jour ces informations ou les lois pertinentes, le cas échéant;

l) A prié également le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce que celles-ci renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application du Protocole et de la présente décision;

m) A prié en outre le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas g) et k) ci-dessus;

⁶ CTOC/COP/2005/3.

⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

n) A décidé que, pour sa troisième session, le programme de travail au titre de ce point serait le suivant:

i) Examen des questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (art. 16);

ii) Examen des questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18);

iii) Examen des questions relatives aux mesures aux frontières (art. 11), à la sécurité et au contrôle des documents (art. 12) et à la légitimité et à la validité des documents (art. 13);

o) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session;

p) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat;

q) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

r) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Décision 2/5

Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A décidé de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention⁹, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers;

b) A décidé également que, pour sa troisième session, ce programme de travail concernant le Protocole relatif aux armes à feu serait le suivant:

i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;

ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;

⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁹ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

- iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;
- iv) Échange de vues et d'expérience en matière de conservation des informations, de marquage des armes à feu et de licences tirées essentiellement de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole;
- c) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif aux armes à feu et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session¹⁰;
- d) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat;
- e) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat;
- f) a prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Décision 2/6

Activités d'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, considérant que les questions relatives à l'assistance technique devraient être traitées principalement par elle,

- a) A décidé de constituer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, présidé par un membre du Bureau, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat sur l'assistance technique;
- b) A prié le secrétariat de continuer à élaborer une base d'informations pour évaluer les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, au moyen des rapports analytiques sur l'application de la Convention et des Protocoles à partir des renseignements fournis par les États parties et les signataires en réponse au questionnaire qui leur a été envoyé par le secrétariat, des demandes d'assistance provenant des États et des leçons tirées des activités d'assistance antérieures;
- c) A décidé que le groupe de travail s'acquitterait des tâches suivantes:
 - i) Examiner les besoins d'assistance technique afin de l'aider en se fondant sur les bases d'informations établies par le secrétariat;

¹⁰ Il était entendu, pour la Conférence, que le questionnaire visé dans ce paragraphe ne comprendrait pas de question sur l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole.

¹¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

- ii) Donner des orientations sur les priorités en se fondant sur les programmes pluriannuels qu'elle a approuvés et sur ses instructions;
 - iii) Considérer, comme documentation utile et immédiatement disponible, les informations sur les activités d'assistance technique du secrétariat ainsi que celles des États, et les priorités et les projets des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales, dans les domaines couverts par la Convention et ses protocoles;
 - iv) Faciliter la mobilisation des ressources potentielles;
- d) A prié le secrétariat, sur la base des instructions données par la Conférence des Parties et son groupe de travail, d'élaborer des propositions de projet pour répondre aux besoins spécifiques identifiés, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques, le cas échéant;
- e) A décidé que le groupe de travail se réunirait au cours de sa troisième session et que, dans la limite des ressources disponibles, il tiendrait au moins une réunion intersessions avant sa quatrième session;
- f) A prié le secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches;
- g) A décidé que le Président du groupe de travail lui présenterait un rapport sur les activités du groupe;
- h) A prié le Secrétariat de lui présenter à sa quatrième session un rapport sur ses activités d'assistance technique pertinentes;
- i) A décidé d'examiner l'efficacité et l'avenir du groupe de travail et de prendre une décision à ce sujet à sa quatrième session, en 2008.